

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 75

28 mars 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 562/69 du Conseil, du 26 mars 1969, portant prolongation de la campagne laitière 1968/1969	1
Règlement (CEE) n° 563/69 du Conseil, du 26 mars 1969, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine	2
Règlement (CEE) n° 564/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 565/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	4
Règlement (CEE) n° 566/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	6
Règlement (CEE) n° 567/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle	8
Règlement (CEE) n° 568/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	12
Règlement (CEE) n° 569/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les restitutions pour le riz et les brisures	14
Règlement (CEE) n° 570/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures	16
Règlement (CEE) n° 571/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures	18
Règlement (CEE) n° 572/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 573/69 de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	21
Règlement (CEE) n° 574/69 de la Commission, du 27 mars 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et soumis à une méthode nationale de dénaturation ou à un contrôle administratif	24
Règlement (CEE) n° 575/69 de la Commission, du 27 mars 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 338/69 établissant des modalités d'application particulières pour l'exportation de certains fromages	25
Règlement (CEE) n° 576/69 de la Commission, du 27 mars 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la transformation	26
Règlement (CEE) n° 577/69 de la Commission, du 26 mars 1969, relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	27
Règlement (CEE) n° 578/69 de la Commission, du 27 mars 1969, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention italien	31
Règlement (CEE) n° 579/69 de la Commission, du 27 mars 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais	33
Règlement (CEE) n° 580/69 de la Commission, du 27 mars 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 539/69 en ce qui concerne les prélèvements à l'importation de grains perlés de sorgho ou de dari	35

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 562/69 DU CONSEIL
du 26 mars 1969
portant prolongation de la campagne laitière 1968/1969

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 804/68, la campagne laitière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante, sauf dérogation décidée par le Conseil ;

considérant que les prix pour la campagne laitière 1969/1970 ne peuvent être arrêtés en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de proroger la campagne laitière 1968/1969 pour la période nécessaire à l'adoption des dispositions en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne laitière 1968/1969 se termine le 30 juin 1969 et la campagne laitière 1969/1970 commence le 1^{er} juillet 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 563/69 DU CONSEIL

du 26 mars 1969

portant prolongation de la campagne de commercialisation 1968/1969 dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 805/68, la campagne de commercialisation dans le secteur de la viande bovine commence le premier lundi du mois d'avril et se termine la veille de ce jour l'année suivante, sauf dérogation décidée par le Conseil ;

considérant que les prix pour la campagne de commercialisation 1969/1970 ne peuvent être arrêtés en temps utile ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de proroger la campagne de commercialisation 1968/1969 pour la période nécessaire à l'adoption des dispositions en question,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1968/1969 se termine le 30 juin 1969 et la campagne de commercialisation 1969/1970 commence le 1^{er} juillet 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

RÈGLEMENT (CEE) N° 564/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,83
10.01 B	Froment dur	51,48
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	49,29
10.04	Avoine	43,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,14 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,14
10.07 A	Sarrasin	19,58
10.07 B	Millet	51,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,50
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	67,45
11.01 B	Farine de seigle	67,25
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,48
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	72,11

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 565/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT .

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	2,40	2,40	2,90
10.02	Seigle	0	5,50	5,50	7,00
10.03	Orge	0	1,70	1,70	1,70
10.04	Avoine	0	0	0	0,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	2,50
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,303	0,303	0,303	0,303
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,226	0,226	0,226	0,226
11.07 B	Malt torréfié	0	0,264	0,264	0,264	0,264

RÈGLEMENT (CEE) N° 566/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur céréales ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽³⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽⁴⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix caf et le prix caf d'achat
à terme lorsque le premier est supérieur au second
de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui

établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁵⁾ en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 28 mars
1969 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	+ 3,00	+ 3,00	+ 3,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 567/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle, ces

critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽⁴⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les restitutions applicables aux céréales et farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions (U.C. / tonne)
ex 10.01	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a), à l'exception de la R.A.U. 52,00 — la R.A.U. 54,10 — la zone I b) 53,45 — la zone IV a) et b) 53,45 — la zone IV c) 54,45 — la zone V a), à l'exception de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran et du Pakistan 48,90 — le Pakistan 51,35 — la zone V b), à l'exception de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas et du Soudan 54,50 — la zone V c) à l'exception de la Corée du Sud, du Japon et des Philippines 64,85 — la Corée du Sud 59,60 — le Japon et les Philippines 59,35 — le Portugal 52,55 — la Yougoslavie 51,00 — la Grèce 54,40 — l'Irlande 51,95 — le Danemark 51,25 — la Norvège 52,00 — le Royaume-Uni 49,35 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 47,50 — les autres pays tiers 50,35 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 50,80 — la Suisse 52,00 — les zones II et III 59,85 — les autres pays tiers 57,95	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Froment dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	36,00
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la Libye — la zone IV c) — la zone V c) — l'Autriche, le Royaume-Uni et le Liechtenstein — le Danemark — la Suisse — les autres pays tiers	47,25 47,25 52,50 43,25 41,25 44,25 48,50
10.04	Avoine	29,00
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — le Royaume-Uni — les autres pays tiers	35,50 39,75 41,00
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	41,00
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III a) et b) — la zone IV a), b) et c) — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600	83,80 88,80 86,80 77,80 72,80

(¹) Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 601 à 900	68,30
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV a), b) et c)	76,80
	— les autres pays tiers	64,30
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	59,30
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	53,30
	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	36,85
	— teneur en cendres de 701 à 850	36,00
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 851 à 1150	30,85
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	27,85
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	24,85
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	21,85
ex 11.02 A I	— teneur en cendres de 1801 à 2000	18,85
	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV b)	86,80
ex 11.02 A I	— les autres pays tiers	77,80
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	83,80
ex 11.02 A I	— la zone IV b)	86,80
	— les autres pays tiers	77,80

RÈGLEMENT (CEE) N° 568/69 DE LA COMMISSION
du 27 mars 1969

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de riz et de brisures ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1328/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1328/68, aux
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission, conduit à modifier
les prélèvements actuellement en vigueur comme il
est indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et
b) du règlement n° 359/67/CEE sont modifiés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 216 du 31. 8. 1968, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les prélèvements applicables
au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/ PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	4,467	3,867
	(II) Riz en grains non pelés	5,584	4,834
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	7,804	6,345
	(b) Riz complètement blanchi	8,311	6,793
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	8,708	7,144
	(b) Riz complètement blanchi	9,335	7,698
	C. en brisures	1,590	1,390

RÈGLEMENT (CEE) N° 569/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

fixant les restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première
phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le
règlement n° 1019/67/CEE ⁽⁴⁾, les restitutions doi-
vent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽⁵⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1057/68 ⁽⁶⁾, a
fixé la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° 241 du 5. 10. 1967, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 31.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz : A. en paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, et la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, et la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers C. en brisures	2,548 2,785 3,087 4,646 3,288 4,948 3,765 6,213 4,036 6,660 0,650

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 570/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 5,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélè-
vements fixés à l'avance pour les importations de
riz et des brisures doivent comporter une prime
pour le mois en cours et une prime pour chacun
des quatre mois suivants ; que le montant de chaque
prime doit être le même pour toute la Commu-
nauté ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du
Conseil, du 25 juillet 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁴⁾, a établi les règles de fixa-
tion à l'avance des prélèvements applicables au riz
et aux brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, lorsque le
prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des
brisures, déterminé le jour de la fixation des primes,
est plus élevé que le prix caf d'achat à terme
pour le même produit, la prime doit être fixée en
principe à un montant égal à la différence entre ces
deux prix ; que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/
CEE le jour de la fixation des primes ; que le prix
caf d'achat à terme doit être également déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE mais sur la base des offres ports mer du
Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant
le mois au cours duquel a été délivré le certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une
importation à réaliser pendant le mois suivant celui
au cours duquel a été délivré le certificat d'importa-

tation, ce prix doit être le prix caf valable pour
embarquement pendant le mois pour lequel est pré-
vue l'importation ; que, pour une importation à réa-
liser pendant les autres mois de validité du certificat
d'importation, ce prix doit être le prix caf valable
pour embarquement pendant le mois précédent celui
au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il
n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au
cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué
pour embarquement pendant le dernier mois où il
existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour
de la fixation du barème des primes est égal au prix
caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un mon-
tant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg
la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exception-
nelles et dans certaines limites déterminées, la prime
peut toutefois être fixée à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que les primes applicables le 28 mars
1969 doivent être fixées comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ; que le
montant des primes ne doit être modifié que lors-
que l'application des dispositions visées ci-dessus im-
plique une modification supérieure à 0,025 unité de
compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à
l'avance pour les importations de riz et de brisures
sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16.10.1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° 311 du 21.12.1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
10.06	Riz :					
	A. en paille ou en grains non pelés :					
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :					
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	(II) autre :					
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 571/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le rè-
glement (CEE) n° 1603/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4
premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la res-
titution applicable aux exportations de riz et de
brisures le jour du dépôt de la demande de certi-
ficat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera
en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit
être appliquée, sur demande, à une exportation à
réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE ⁽³⁾ mo-
difié par le règlement (CEE) n° 1397/68 ⁽⁴⁾, a établi
les modalités de la préfixation de la restitution à l'ex-
portation du riz et des brisures ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la resti-
tution applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
au maximum égal à la différence entre le prix caf
d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier
est supérieur au second de plus de 0,025 unité de
compte par 100 kg ; que la restitution doit, par con-
tre, être augmentée d'un montant au maximum égal
à la différence entre le prix caf et le prix caf

d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au
second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé
conformément à l'article 16 du règlement n° 359/
67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 365/67/CEE ⁽⁵⁾, modifié par le règle-
ment n° 1018/67/CEE ⁽⁶⁾, en prenant pour base,
pour chaque mois de validité du certificat d'expor-
tation, le prix caf calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispo-
sitions précitées que le correctif applicable le 28
mars 1969 doit être fixé comme il est indiqué
au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent rè-
glement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 27 mars 1969, fixant le correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7	5 ^e term. 8
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	0	0	0
	(II) Riz en grains non pelés :						
	(a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2	0	0	0	0	0	0
	(b) autre	0	0	0	0	0	0
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	— 0,37	— 0,37	— 0,37

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 573/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 ⁽²⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué aux
annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué
aux annexes du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

ANNEXE I

Prélèvements applicables à partir du 31 mars 1969 à l'importation en provenance des pays tiers à l'exception de l'Argentine et l'Uruguay

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 2,574 17,158 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 32,600 32,600 39,120 48,900 58,337
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	48,900 58,337

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

ANNEXE II

**Prélèvements applicables à partir du 31 mars 1969 à l'importation
en provenance de l'Argentine et de l'Uruguay**

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 2. non dénommés	0 (b) 27,478 (b)
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	0 0 0 52,208 52,208 62,650 78,312 93,425
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	78,312 93,425

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 574/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 1105/68 relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux et soumis à une méthode nationale de dénaturation ou à un contrôle administratif

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 35,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1960/68 ⁽³⁾, prévoit des mesures transitoires jusqu'au 31 mars 1969 ; que l'application des mesures de dénaturation prévues à l'article 2 dudit règlement à partir de cette date provoque dans certains États membres des difficultés d'ordre technique qui ne peuvent être surmontées jusqu'à cette date ; qu'il est par conséquent nécessaire de prolonger une nouvelle fois les mesures transitoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1105/68 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 986/68 et à l'article 1^{er} paragraphe 1, les États membres peuvent également accorder une aide pour le lait écrémé produit et traité en laiterie jusqu'au 28 juillet 1969, qui :

- a été dénaturé suivant une méthode appliquée dans l'État membre en cause à la date du 28 juillet 1968 ou
- est livré directement par la laiterie à des utilisateurs pour l'alimentation du bétail, à condition qu'il soit soumis à des mesures de contrôle administratif, équivalant à une dénaturation. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 27.

⁽³⁾ JO n° L 293 du 5. 12. 1968, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 575/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 338/69 établissant des modalités d'application particulières pour l'exportation de certains fromages

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 338/69 de la
Commission, du 24 février 1969, établissant des mo-
dalités particulières pour l'exportation de certains
fromages ⁽²⁾, a prévu la mise en œuvre de certificats
permettant d'établir lors de l'exportation l'âge de
certains fromages Grana Padano afin de pouvoir
différencier la restitution selon l'âge et ainsi de
tenir compte de la situation économique particu-
lière dans laquelle se trouvent certains fromages vi-
sés ; que certains fromages Parmigiano Reggiano se
trouvent dans la même situation économique que les
fromages visés par le règlement précité ; qu'il
convient, dès lors, d'étendre à ceux-ci l'application
des prescriptions particulières concernées ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 338/69 est rem-
placé par le texte suivant :« *Article premier*Un fromage Grana Padano produit pendant la pé-
riode s'étendant du 1^{er} mai au 30 septembre 1967

et

un fromage Parmigiano Reggiano 1967 produit
pendant la période s'étendant du 1^{er} avril au
11 novembre 1967 ne peuvent bénéficier de la
restitution fixée pour ces fromages que s'ils sont
accompagnés du certificat visé à l'article 2. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars
1969.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 46 du 25. 2. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 576/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention allemand et destiné à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 371/69 de
la Commission, du 27 février 1969, relatif à des
adjudications pour la vente à l'industrie de beurre
détenu par les organismes d'intervention ⁽²⁾ prévoit
la mise en adjudication périodique de quantités de
beurre qui ne peuvent être vendues pour la consom-
mation directe et qui sont détenues par les organ-
ismes d'intervention aux fins de transformation dans
la Communauté en produits autres que ceux rele-
vant de la position 04.02 ou 04.03 du tarif douanier
commun ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand
dispose de stocks de beurre qui, en raison de leur
âge, sont destinés à la transformation ; qu'étant
donné cette qualité du beurre, il est indispensable
de le vendre rapidement ; que cette adjudication doit
être effectuée en appliquant les dispositions parti-
culières définies par le règlement (CEE) n° 371/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à
l'article 6 de ce dernier règlement doit être fixé à
un niveau suffisant pour assurer, en ce qui concer-

ne les adjudications concernées, le respect des exi-
gences prescrites pour la transformation du beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 371/69, 1.000 ton-
nes de beurre « Landbutter » détenues par l'orga-
nisme d'intervention allemand, entrées en stock
avant le 15 mai 1968.

Article 2

La caution de transformation est fixée à 300 unités
de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le
14 avril 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 50 du 28. 2. 1969, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) N° 577/69 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1969

relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68⁽⁶⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁷⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽⁸⁾, prévoit la possibilité d'appliquer, sauf pour ce qui concerne les œufs, un régime de fixation à l'avance de la restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, l'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la

Communauté ; qu'il y a lieu de définir les conditions d'établissement et d'utilisation de ce certificat ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce international des marchandises figurant aux annexes B et C du règlement (CEE) n° 204/69, il convient d'admettre une certaine tolérance relative à la quantité de produits de base exportés sous forme de ces marchandises par rapport à celle indiquée dans le certificat ;

considérant que, pour les mêmes raisons, il est souhaitable de prévoir pour ces certificats une durée de validité adaptée aux besoins des industries transformatrices ;

considérant qu'il est nécessaire pour l'application correcte du régime de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation, d'exiger des certificats de préfixation qu'ils comportent certaines indications minimales ;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 204/69 subordonne la délivrance du certificat de préfixation à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, l'exportation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement ; qu'il y a lieu de déterminer les modalités de calcul de cette caution et de préciser les dispositions applicables en la matière, notamment en cas d'inexécution des engagements pris par suite de cas de force majeure ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales, du Comité de gestion du sucre, et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat de préfixation visée à l'article 6 du règlement (CEE) n° 204/69, ci-après dénommé « certificat », oblige à exporter, pendant la durée de sa validité, la quantité du produit de base repris à l'annexe A dudit règlement qui y est indiquée, sous forme d'une ou de plusieurs marchandises reprises

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽⁷⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁸⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

selon le cas, à l'annexe B ou à l'annexe C de ce même règlement.

2. Lorsque la quantité exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle est considérée comme exportée au titre de ce certificat.

3. Lorsque la quantité exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

Il est établi un certificat par produit de base. Ce certificat n'est valable que pour l'exportation dudit produit de base sous la forme de la ou des marchandises qu'il désigne.

Ne peuvent être désignées dans un même certificat que des marchandises dont l'exportation donne lieu, au titre du produit de base considéré, à l'octroi d'une restitution calculée en fonction d'un même taux.

Article 3

Les droits et obligations découlant du certificat ne sont pas transmissibles.

Article 4

Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Toutefois, en ce qui concerne :

- a) l'orge exportée sous forme de bière (position 22.03 du tarif douanier commun),
- b) le lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2), servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation de la caséine (position 35.01 A du tarif douanier commun),

le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du onzième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

Article 5

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui, sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions, contiennent les indications minimales énumérées à l'article 6.

Article 6

Le certificat mentionne :

- a) le nom et l'adresse du demandeur,
- b) la désignation de la ou des marchandises à exporter et l'indication de la position tarifaire dont elles relèvent, telles qu'elles figurent aux annexes B ou C du règlement (CEE) n° 204/69 ; toutefois, lorsque le taux de la restitution afférente au produit de base pour lequel est établi le certificat est différencié selon l'espèce tarifaire ou les caractéristiques de la marchandise à exporter, le certificat mentionne la désignation exacte de cette dernière avec l'indication de la sous-position du tarif douanier commun dont elle relève ;
- c) l'indication du dernier jour de validité du certificat,
- d) l'indication de la nature et de la quantité, exprimée en poids net, du produit de base repris à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69, telles qu'elles résultent de l'application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 et de l'article 3 paragraphes 1 à 3 dudit règlement, pour lequel la restitution est à fixer à l'avance,
- e) l'indication du taux de la restitution.

Le certificat comporte, en outre, une mention rappelant que l'ajustement de ce taux sera effectué conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 204/69. Si le certificat est relatif à des produits de base relevant de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ou dans le secteur du riz, cette mention est à remplacer, pour chaque mois de validité du certificat pour lequel le prix de seuil de ces produits de base est connu le jour du dépôt de la demande de certificat, par celle du taux de la restitution applicable au cours de ce mois.

Article 7

1. Par jour du dépôt de la demande du certificat, on entend :

- a) si la demande est déposée aux bureaux mêmes de l'organisme compétent, le jour où ce dépôt a lieu, à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable pour cet organisme et que le dépôt soit effectué au plus tard à 15 h 30 ;
- b) si la demande est adressée par lettre ou par message télex à l'organisme compétent, le jour de leur réception par ce dernier, à condition que cette réception ait lieu au plus tard à 15 h 30 ;

- c) si la demande est adressée par télégramme à l'organisme compétent, le jour de sa réception par ce dernier, à condition que ce télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 15 h 30 et qu'il soit parvenu à l'organisme compétent avant 17 h ;

2. Les demandes de certificat parvenues, soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci mais après les heures visées au paragraphe 1, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

Les demandes de certificat adressées par télégramme conformément au paragraphe 1 sous c) et parvenues après 17 h sont considérées comme nulles, à moins que l'opérateur n'ait précisé dans le télégramme qu'il entendait demander, en cas d'arrivée tardive de celui-ci, la fixation à l'avance de la restitution valable le premier jour ouvrable suivant celui de sa réception.

Les demandes adressées par télégramme enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 15 h 30 sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception, même si ce télégramme est parvenu avant 17 h à l'organisme compétent.

3. Lorsque l'Italie applique l'heure dite « d'été », les limites horaires fixées au présent article s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 8

Lorsque, en application de l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution est différencié selon la destination, l'exportateur est tenu d'indiquer à l'organisme émetteur du certificat, au plus tard lors de l'exportation, le pays de destination prévu.

Article 9

1. La délivrance d'un certificat relatif à une quantité de produit de base supérieure à 100 kg est subordonnée à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution, pour 100 kg net de chaque produit de base, est indiqué à l'annexe.

La caution peut être constituée en espèces ou sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

La caution doit être constituée et cette constitution portée par écrit à la connaissance de l'organisme compétent au plus tard à 17 h le jour du dépôt de la demande du certificat, au sens de l'article 7.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 10, lorsque l'obligation d'exportation n'a pas été remplie pendant la durée de validité du certificat, la caution reste acquise à raison des montants fixés à l'annexe appliqués à une quantité globale égale à la différence entre :

- a) 95 % de la quantité nette indiquée dans le certificat et
- b) la quantité nette exportée.

Toutefois, si la quantité nette exportée s'élève à moins de 5 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la quantité nette mentionnée sous a) est remplacée par la quantité nette indiquée dans le certificat.

Article 10

1. Lorsque l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'organisme compétent décide, sur demande de l'intéressé, soit que l'obligation d'exporter est annulée, la caution étant libérée, soit que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

2. Si l'organisme compétent admet une circonstance déterminée comme cas de force majeure, il en avise immédiatement la Commission.

3. Si une circonstance considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de destination est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de destination a été désigné à temps à l'organisme compétent avant la manifestation du cas de force majeure.

L'indication du pays de destination est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure ne pouvait pas encore être présumée.

4. L'exportateur est tenu d'apporter, au moyen de documents officiels, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits de base	Montant en U.C./100 kg net de produit de base
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2)	2
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 %, en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	5
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matières sèches égale à 25 % en poids (PG 4)	2
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6)	5
10.01	Froment et méteil	0,50
10.02	Seigle	0,50
10.03	Orge	0,50
10.04	Avoine	0,50
10.05 B	Maïs autre (qu'hybride, destiné à l'ensemencement)	0,50
ex 10.06 A	Riz décortiqué	0,50
ex 10.06 B	Riz blanchi	0,50
10.06 C	Riz en brisures	0,50
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0,50
11.01 B	Farine de seigle	0,50
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0,50
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0,50
17.01	Sucre de betterave et de canne, à l'état solide	3
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)	1
17.03	Mélasse, même décolorée	0,60

RÈGLEMENT (CEE) N° 578/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de fromage de stock détenu par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 35,considérant qu'à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽³⁾, l'organisme d'intervention dispose en Italie de stocks de fromage qui arrivent à la limite de leur faculté de conservation ;considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1099/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux dispositions transitoires applicables à certaines mesures nationales d'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ prévoit que la remise sur le marché des produits laitiers détenus par les organismes d'intervention à la suite d'achats effectués au titre de l'article 22 du règlement n° 13/64/CEE a lieu après que les conditions de vente aient été déterminées cas par cas ;

considérant qu'il est impossible d'écouler la totalité de ces fromages à des prix normaux sur le marché de la Communauté pendant la campagne laitière en cours ; qu'il existe actuellement quelques possibilités d'écoulement sur le marché mondial ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir pour la vente une procédure d'adjudication afin d'assurer à tous les intéressés l'égalité de traitement et d'accès aux produits à vendre ;

considérant qu'il convient pour l'essentiel d'appliquer à l'adjudication la même procédure que celle prévue par le règlement (CEE) n° 1107/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché

des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano ⁽⁵⁾ ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir que la caution assure également l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont mises en adjudication 1.500 tonnes de fromage Parmigiano Reggiano que détient l'organisme d'intervention italien.

2. Le fromage faisant l'objet de l'adjudication est exporté vers les pays tiers, à l'exclusion des pays européens autres que le Danemark, la Norvège, la Finlande et la Suède, à l'exclusion des pays riverains de la Méditerranée et à l'exclusion de l'Éthiopie, de la Somalie, des États-Unis d'Amérique, de Porto Rico, du Canada, de l'Australie et de l'Argentine.

Article 2

1. L'adjudication est assurée par l'organisme d'intervention italien qui fait publier l'avis d'adjudication.

2. L'avis d'adjudication indique notamment :

- a) le poids de chaque lot mis en vente,
- b) le numéro de chaque lot concerné,
- c) l'emplacement du ou des entrepôts où les lots sont entreposés,
- d) le délai et le lieu de la présentation des offres.

3. On entend par lot au sens du présent règlement, une quantité de fromage constituée aux fins de l'adjudication.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 29.

4. L'organisme d'intervention prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur les fromages mis en vente.

Article 3

L'avis d'adjudication est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* et dans la circulaire de l'A.I.M.A. (Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo), au plus tard le mercredi 2 avril 1969.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication par présentation de leur offre à l'organisme d'intervention par lettre recommandée ou par dépôt personnel.

2. L'offre indique :

- a) le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- b) le numéro du lot concerné,
- c) le prix offert par 100 kg en monnaie italienne.

3. Une offre ne peut pas être faite pour une partie de lot. Une offre concernant plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

4. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une caution.

5. L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du fromage éventuellement vendu.

Article 5

1. La caution s'élève à 800 unités de compte par tonne.

2. Elle est constituée, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par la République italienne.

Article 6

La date limite pour la présentation des offres est fixée au lundi 14 avril 1969, à 11 heures.

Article 7

1. Compte tenu des offres reçues, il est fixé un prix minimum de vente selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

2. Un prix minimum de vente différent peut être fixé pour chaque lot concerné.

Article 8

1. Si le prix proposé est inférieur au prix minimum, l'offre est refusée.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.

Dans le cas où plusieurs offres sont effectuées au même prix, l'organisme d'intervention procède à l'attribution du lot par tirage au sort.

3. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

Article 10

1. L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention un acompte à déterminer par cet organisme en fonction du montant correspondant à l'offre, au plus tard le huitième jour suivant l'information visée à l'article 9.

Toutefois, des facilités de paiement peuvent être consenties par l'organisme d'intervention à la demande de l'intéressé à condition que le paiement du solde soit assuré par une garantie bancaire.

2. Lorsque les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, l'organisme d'intervention délivre un bon d'enlèvement indiquant le numéro du lot attribué par l'adjudication, l'entrepôt où il est conservé et le délai visé au paragraphe 3.

3. L'adjudicataire prend le fromage en charge dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de l'information visée à l'article 9.

Article 11

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention le solde du montant visé à l'article 10 paragraphe 1 au plus tard le cinquième jour suivant celui de la réception d'une lettre recommandée de l'organisme d'intervention indiquant la somme restant due.

Article 12

1. La caution est libérée sans délai pour la quantité :

a) pour laquelle l'offre du soumissionnaire n'a pas été prise en considération,

b) pour laquelle l'adjudicataire a fourni la preuve que le produit a été exporté vers les pays tiers destinataires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Sauf cas de force majeure, la caution reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire :

a) a retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication,

b) n'a pas rempli les conditions de paiement visées à l'article 10,

c) n'a pas fourni la preuve qu'elle a été exportée vers les pays tiers destinataires visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention italien détermine les mesures nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 579/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre de stock détenu par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 217/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif à des adjudications pour l'écoulement de beurre détenu par les organismes d'intervention ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 506/69 ⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication périodique de quantités de beurre âgé de 8 mois au moins détenues par les organismes d'intervention aux fins d'utilisation dans la Communauté pour la consommation directe ;

considérant que les dernières adjudications auxquelles il a été procédé pour l'écoulement de beurre de stock public ont fait apparaître une demande relativement importante en cette période de l'année ; qu'il est, par conséquent, indiqué de procéder à de nouvelles adjudications par les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ;

considérant que la procédure à suivre pour ces adjudications est déterminée par le règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/68 ⁽⁵⁾ ; qu'il convient, en outre, d'appliquer les dispositions particulières définies par le règlement (CEE) n° 217/69 pour les adjudications concernées ; que le montant de la caution prévu à l'article 5 de ce dernier règlement ne paraît pas suffisant pour assurer, en ce

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 5.2.1969, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 69 du 20.3.1969, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 247 du 10.10.1968, p. 9.

qui concerne les adjudications concernées, le respect des exigences prescrites pour le conditionnement du beurre ; qu'il convient, dès lors, de majorer le montant prévu ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 217/69 :

- a) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention allemand,
- b) 4.000 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention français, et

- c) 500 tonnes de beurre détenues par l'organisme d'intervention néerlandais,
- entrées en stock avant le 15 juillet 1968.

Article 2

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 217/69, la caution de conditionnement est fixée à 200 unités de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 14 avril 1969 à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 580/69 DE LA COMMISSION

du 27 mars 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 539/69 en ce qui concerne les prélèvements à l'importation de grains perlés de sorgho ou de dari

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 289/69 ⁽²⁾ et, notamment, son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1603/68 ⁽⁴⁾ et, notamment, son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de grains perlés de sorgho ou de dari ont été fixés par le règlement (CEE) n° 385/69 de la Commission, du 27 février 1969, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 539/69 ⁽⁶⁾ ;

qu'une vérification a fait apparaître que, par suite d'une erreur de transcription, les prélèvements applicables à l'importation de grains perlés de sorgho ou de dari n'ont pas été correctement fixés dans le règlement (CEE) n° 539/69 ; qu'il importe, dès lors, de modifier le règlement en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 539/69 les montants de « 4,868 » et « 4,618 » figurant pour les grains perlés de sorgho ou de dari, respectivement dans les colonnes « Pays tiers » et « E.A.M.A. », sont remplacés respectivement par « 7,868 » et « 7,618 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1969.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 1.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 253 du 16. 10. 1968, p. 5.⁽⁵⁾ JO n° L 51 du 1. 3. 1969, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1969, p. 9.

8236

LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1968

1968. 152 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 7,—, FB 70,—

Ce rapport est le neuvième de la série que la Commission a établi sur ce thème.

Comme les précédents, il dégage les tendances générales de l'évolution du marché de l'emploi dans la Communauté au cours de l'année écoulée, ainsi que les tendances d'évolution par pays, par branche d'activité et par région. En outre, il indique les perspectives d'évolution de ce marché au cours des prochains mois et fournit certaines estimations prévisionnelles des besoins et des disponibilités de main-d'œuvre. Enfin, le rapport suggère certains moyens de favoriser une occupation optimale de la main-d'œuvre et, par là, l'essor économique et le progrès social.

